



CONSIGNES CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'UTILISATION DU CHAPITEAU

Cf. : Règlement de prêt du matériel, délibération du Conseil communal du 03.09.2014

- Le chapiteau est un abri temporaire. Il ne doit être utilisé que de manière occasionnelle.
- Le chapiteau doit être installé et monté dans le respect des règles minimales de sécurité à respecter concernant les chapiteaux et tentes, fournies par la Zone de Secours Luxembourg. Copie de ces règles est communiquée à l'emprunteur avec l'acceptation de la demande de prêt.
- Ce chapiteau n'est pas testé pour une résistance spécifique pluie, neige et vents :
 - Ne montez pas le chapiteau par mauvais temps (ex. vents forts, pluie et neige abondante). Si le chapiteau est déjà installé, il doit être démonté immédiatement.
 - Quand il pleut/neige, il y a un risque d'accumulation d'eau/neige sur la toiture, ce qui peut causer l'effondrement de la structure. Il en va de la responsabilité de l'emprunteur de retirer l'eau/la neige du toit pour éviter tout dommage. Faites en sorte que la toile de tente soit toujours bien tendue.
- Ne montez pas et ne démontez pas le chapiteau lorsque la température descend sous 0°C. Cela pourrait causer des craquelures, en particulier sur les fenêtres et les parois du chapiteau.
- N'allumez pas de feu, n'utilisez pas de matériel de soudage et autres sources d'allumage à l'intérieur du chapiteau.
- Les changements de température et de l'humidité dans l'air peuvent provoquer de la rosée ou de la condensation à l'extérieur et à l'intérieur du chapiteau. Ceci est normal et ne signifie pas que le chapiteau présente une fuite.
- Assurez-vous que le chapiteau est complètement sec avant de le démonter et de le ranger, afin d'éviter les moisissures.
- Il en va de la responsabilité de l'emprunteur de sécuriser le chapiteau de manière adéquate et d'anticiper tout dommage aux tiers. Conformément à l'article 20 du règlement de prêt de matériel (*L'Administration communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur*), lui seul pourra être tenu pour responsable de tels dommages.